

**24-DD-0804**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**LILLE ART METROPOLE - RESTAURATION DU CLOS COUVERT ET AMENAGEMENT  
DU PARC - LOT 2 : ÉTANCHEITE - MEMBRANE - AVENANT N° 1 - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués;

Considérant que le marché n° 23 PS 54 02 ayant pour objet les travaux d'étanchéité-membrane pour la restauration du clos-couvert et aménagement du parc Lille Art Métropole a été notifié le 4 mars 2024 à la société Nord France Couverture pour un montant de 1 194 903,79 € HT;

Considérant que l'acte d'engagement comporte une erreur matérielle dans la répartition des montants des tranches fermes et optionnelles ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient de faire correspondre la répartition des tranches fermes et optionnelles de l'acte d'engagement avec celle de la décomposition du prix global et forfaitaire, qui présente les montants corrects retenus pour l'analyse des offres ;

Considérant que le montant global du marché, tel qu'il a été attribué dans la délibération n° 24-C-0041 du 09 février 2024, demeure inchangé ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant sans incidence financière ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un avenant sans incidence financière au marché n°23 PS 54 02 avec la société Nord France Couverture;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0806**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

QUESNOY-SUR-DEULE -  
**RUE DE LILLE - ACQUISITION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;

Considérant le projet d'aménagement de voirie, rue de Lille à Quesnoy-sur-Deûle sur la parcelle AD 137p appartenant à la commune ;



24-DD-0806

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la parcelle cadastrée section AD n° 137p d'une superficie de 2 m<sup>2</sup>, non bâtie et libre d'occupation, appartenant à la commune de Quesnoy-sur-Deûle, issue du domaine public communal, a vocation à entrer dans le domaine public métropolitain, la procédure de transfert sans déclassement prévu par l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée. Le transfert aura lieu à titre gratuit ;

Considérant la délibération n° 52 du 4 juillet 2024 de la commune de Quesnoy-sur-Deûle validant le transfert dans le domaine public de la MEL de la parcelle cadastrée section AD n° 137p d'une superficie de 2 m<sup>2</sup> ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général de collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en location immobilières poursuivie par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition, à titre gratuit, dans le cadre d'une régularisation foncière, de la parcelle cadastrée section AD n° 137p d'une superficie de 2 m<sup>2</sup>, non bâtie et libre d'occupation, par un transfert du domaine public communal au domaine public métropolitain, auprès de la commune de Quesnoy-sur-Deûle propriétaire, par acte administratif dressé par la MEL ;

### DÉCIDE

**Article 1.** L'acquisition à titre gratuit, dans le cadre d'un transfert de domaine public ville à domaine public métropolitain, de la parcelle reprise ci-dessous :

- Commune : Quesnoy-sur-Deûle
- Adresse : rue de Lille
- Référence cadastrale : section AD n° 137p
- Superficie : 2 m<sup>2</sup>
- État : immeuble non bâti
- Vendeur : commune de Quesnoy-sur-Deûle

**Article 2.** Le transfert de propriété et la jouissance des biens interviendront lors de la signature de l'acte administratif dressé par le service Action foncière de la métropole ;

**Article 3.** Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**24-DD-0808**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**33 RUE LOUIS CONSTANT - ACQUISITION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;

Considérant qu'en accord avec la commune de Villeneuve-d'Ascq, la rue Louis Constant fait l'objet d'un projet d'aménagement de voirie ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir une partie de la parcelle section LE numéro 24, d'une superficie de 13 m<sup>2</sup>, en nature de trottoir, auprès de Mme JANSEN Isabelle ;

Considérant que le cout de l'opération étant inférieur à 180 000 €, l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État n'a pas été sollicité ;

Considérant l'accord du propriétaire par une promesse unilatérale de vente en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'acquérir la parcelle ;

### DÉCIDE

**Article 1.** De lever l'option et d'acquérir le bien suivant :

- Commune : Villeneuve-d'Ascq
- Adresse : 33 rue Louis Constant
- Référence cadastrale : LE n° 24p
- Superficie : 13 m<sup>2</sup>
- Nom du vendeur : Mme JANSEN Isabelle
- État : immeuble en nature de voirie, non bâti, libre d'occupation ;

**Article 2.** D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

**Article 3.** De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte authentique passé en la forme administrative au profit de la Métropole européenne de Lille ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**24-DD-0807**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

FRETIN -

**RUE POINCARE - ACQUISITION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par les arrêtés n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 13 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;

Considérant l'aménagement d'une piste cyclable sur la rue Poincaré à Fretin ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cette opération nécessite l'acquisition des biens immobiliers, non bâtis, situés rue Poincaré à Fretin, cadastrés section ZL n° 2 et 3p pour une surface d'environ 623 m<sup>2</sup>, appartenant à M. Caulier et Mme Fenart ;

Considérant que, le cout de l'opération étant inférieur à 180 000 €, l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant que la MEL a proposé une offre d'acquisition à hauteur de 657 €, qui a été acceptée par les propriétaires le 2 aout 2024 ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'acquérir ces biens ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'acquérir les biens suivants :

- Commune : Fretin
- Adresse : rue Poincaré
- Références cadastrales : section ZL n° 2 et 3p
- Superficie totale : environ 623 m<sup>2</sup>
- État : immeubles non bâtis
- Vendeur : M. Caulier et Mme Fenart

**Article 2.** D'accepter cette acquisition à hauteur de 657 € ;

**Article 3.** De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte authentique ;

**Article 4.** D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

**Article 5.** D'imputer les dépenses d'un montant de 1 700 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 6.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 7.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**24-DD-0809**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

COMINES - DEULEMONT - WARNETON -

**ROUTE METROPOLITAINE "RM 945" - TRAVAUX DE REFECTION ET DE**  
**RENFORCEMENT DE LA CHAUSSEE - SCENARIO 2 - MARCHE SUBSEQUENT -**  
**CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 7 février 2024 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaire ayant pour objet des travaux de construction ou de réfection des chaussées en béton bitumineux sur le réseau routier structurant de la MEL ;

Considérant que cet accord-cadre n°23EV2800 a été notifié le 15 mai 2024 aux sociétés COLAS France, EIFFAGE ROUTE NORD EST et RAMERY Travaux Publics ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de réfection et de renforcement de la chaussée de la route métropolitaine "RM 945" sur les communes de Comines, Deulémont et Warneton, une invitation à remettre une offre a été envoyée le 8 juillet 2024 aux trois attributaires de l'accord-cadre ;

Considérant que la société EIFFAGE ROUTE NORD EST a remis l'offre économiquement la plus avantageuse sur le scénario n° 2 (Réfection et création d'une piste cyclable en site propre avec espace vert séparant la chaussée de la piste) et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un marché subséquent pour les travaux de réfection et de renforcement de la chaussée de la route métropolitaine "RM 945" sur les communes de Comines, Deulémont et Warneton avec la société EIFFAGE ROUTE NORD EST pour un montant de 1 839 880 € HT;

**Article 2.** D'imputer les dépenses d'un montant de 2 207 856 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0810**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**PREJUDICE COMMERCIAL - SAS DEUX G - INDEMNISATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 21-C-0540 du 15 octobre 2021 relative au nouveau dispositif d'accompagnement des commerçants et des artisans à l'occasion de travaux sous maîtrise d'ouvrage de la MEL ;

Considérant que les travaux de réseaux d'eau potable, d'aménagement de voirie et d'assainissement du secteur rue Solférino à LILLE répondaient aux critères définis par la délibération précitée permettant d'initier un dispositif d'accompagnement ;

Considérant que la délibération n° 22-B-0351 du 24 juin 2022 acte du périmètre géographique d'éligibilité intégrant le commerce, et prévoit que les demandeurs ont la possibilité de déposer un dossier à l'issue de plusieurs phases d'indemnisation, à



24-DD-0810

## Décision directe Par délégation du Conseil

savoir 7 mois, 14 mois, 21 mois et 28 mois après le début du chantier et dans un délai de 6 mois à compter de la fin du chantier ;

Les deux premières phases d'indemnisation du chantier se sont déroulées du 16 août 2022 au 17 octobre 2023 ;

Considérant que la SAS DEUX G (enseigne LE PASSE PORC) représentée par son Président en exercice Monsieur Franck GORINI dont les locaux sont situés 155 rue Solférino à Lille, a déposé le 2 mai 2024 auprès de la MEL une demande d'indemnisation d'un montant de 75 000 €, correspondant au préjudice commercial et financier qu'elle estimait avoir subi du fait des travaux de réseaux d'eau potable, d'aménagement de voirie et d'assainissement réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL secteur rue Solférino à Lille ;

Considérant que, après examen du dossier, le montant du préjudice de la SAS DEUX G estimé pour les deux premières phases par l'expert-comptable missionné par la MEL et repris dans son rapport du 4 juillet 2024, est de 2 000 € ;

Considérant que le Comité de pilotage « Commerces de proximité et travaux publics », réuni le 11 juillet 2024, a fait droit partiellement à la demande de la SAS DEUX G, en fixant sa proposition à 2 000 € au titre de la perte de marge nette ;

Considérant qu'il convient donner une suite à la demande d'indemnisation du commerçant ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** La Métropole Européenne de Lille indemnise par le versement à la SAS DEUX G pour un montant de 2 000 €, au titre de la réparation du préjudice commercial et financier subi en raison des travaux publics de réseaux d'eau potable, d'aménagement de voirie et d'assainissement du secteur rue Solférino à Lille engagés sous sa maîtrise d'ouvrage ;

**Article 2.** La dépense sera imputée aux crédits inscrits au budget général et au budget assainissement en section fonctionnement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.